

# Workshop du 6 septembre 2012

## E-Voting

M<sup>e</sup> Camille Lopreno  
Direction des affaires juridiques  
Chancellerie d'Etat  
Genève



REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENEVE

M<sup>e</sup> Camille Lopreno  
Genève

Chancellerie d'Etat  
Direction des affaires juridiques

# Plan

- Objectifs
- Enjeux juridiques principaux
- Article 34 Constitution fédérale
- 1<sup>er</sup> enjeu juridique
- 2<sup>e</sup> enjeu juridique
- 3<sup>e</sup> enjeu juridique
- 4<sup>e</sup> enjeu juridique
- 5<sup>e</sup> enjeu juridique
- Conclusion



# Objectifs

- Augmenter le taux de participation
- Offrir un moyen de vote supplémentaire (et non pas de remplacement)
- Améliorer la qualité de la participation
- Faciliter le vote des Suisses de l'étranger et des personnes en situation de handicap visuel
- Réduire le nombre de votes nuls
- Faciliter le dépouillement

# Enjeux juridiques principaux

- Exigence d'une base légale formelle
- Respect du secret du vote
- Maintien d'une certaine transparence quant au système de votation
- Garantie de la libre expression de la volonté de l'électeur
- Respect de l'égalité de traitement

# Article 34 Constitution fédérale

## Art. 34 Droits politiques

- 1 Les droits politiques sont garantis.
- 2 La garantie des droits politiques protège la libre formation de l'opinion des citoyens et des citoyennes et l'expression fidèle et sûre de leur volonté.

# Article 34 Constitution fédérale

Implique notamment (ATF 121 I 138, consid. 3) :

Alinéa 1 :

- Garantie des droits politiques

Alinéa 2 :

- Formulation claire et correcte des questions soumises au vote
- Unité de la matière
- Exactitude et réserve des autorités
- Composition correcte du corps électoral
- Respect des règles de procédure
- Egalité des électeurs
- Egalité des chances des candidats à une élection
- Garantie du secret du vote

# 1<sup>er</sup> enjeu juridique : Exigence d'une base légale formelle

Loi genevoise sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982

(LEDP, état au 15 octobre 1982)

## Art. 188                      Dérogation

En matière cantonale ou communale, le Conseil d'Etat peut, en accord avec les communes intéressées, déroger de manière limitée et à titre exceptionnel aux dispositions de la présente loi fixant les méthodes d'exercice des droits politiques et de dépouillement, afin de **procéder à des tests en vue d'adapter l'exercice de ces droits aux possibilités offertes par la technique.**

# 1<sup>er</sup> enjeu juridique : Exigence d'une base légale formelle

Loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1976 (LDP)

## Art. 8a Vote électronique

- 1 *Le Conseil fédéral peut, en accord avec les cantons et les communes intéressés, autoriser l'expérimentation du vote électronique en la limitant à une partie du territoire, à certaines dates et à certains objets.*
- 1bis *Il peut, à la demande d'un canton qui a expérimenté le vote électronique sur une période prolongée sans avoir connu de panne, l'autoriser à poursuivre ses essais pendant une période dont il fixe la durée. Il peut assortir l'autorisation de conditions et de charges, ou encore la limiter à tout moment, en fonction des circonstances, à une partie du territoire, à certaines dates et à certains objets.*
- 2 *Le contrôle de la qualité d'électeur, le secret du vote et le dépouillement de la totalité des suffrages doivent être garantis. Tout risque d'abus doit être écarté.*
- 3 ...
- 4 *Le Conseil fédéral règle les modalités.*

# 1<sup>er</sup> enjeu juridique : Exigence d'une base légale formelle

## Art. 60 LEDP      Vote électronique

- 1 Lors de votations, **l'électeur peut voter à distance par la voie électronique.**
- 2 Le matériel de vote envoyé à l'électeur contient les éléments nécessaires pour exercer le vote électronique.
- 3 Pour exercer le vote électronique, l'électeur s'authentifie en ligne au moyen des éléments fournis, remplit le bulletin électronique et le valide en acquiesçant à l'acheminement des données vers l'urne électronique.
- 4 L'électeur ne peut voter par la voie électronique que si le matériel informatique qu'il utilise présente **un niveau de sécurité suffisant.**
- 5 Pour être enregistré, le vote électronique doit être validé au plus tard le samedi précédant la clôture du scrutin à 12 heures.
- 6 Le Conseil d'Etat édicte les prescriptions relatives à la mise en œuvre du vote électronique, notamment pour les aspects techniques, de contrôle et de sécurité. Il est autorisé à renoncer ou à suspendre l'exercice du vote électronique s'il considère que les conditions de sécurité ne sont pas garanties. Il fait fréquemment tester la sécurité du système de vote électronique. **Il le fait en outre auditer au moins une fois tous les 3 ans. Les résultats de l'audit sont rendus publics.**



# 1<sup>er</sup> enjeu juridique : Exigence d'une base légale formelle

- 7 Les applications informatiques liées au vote électronique doivent être clairement séparées des autres applications.
- 8 Le code source des applications permettant de faire fonctionner le vote électronique, de même que les documents liés à la sécurisation du système, à l'exception des résultats de l'audit prévu à l'alinéa 6, ne peuvent être communiqués à des tiers en application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.
- 9 Les membres de la commission électorale centrale y ont toutefois accès en tout temps.
- 10 **Le code source peut en outre être éprouvé**, sans toutefois être reproduit, par tout électeur qui justifie d'un intérêt scientifique et purement idéal et qui s'engage à en respecter la confidentialité. **Le Conseil d'Etat fixe les conditions et modalités de ce test.**



# 1<sup>er</sup> enjeu juridique : Exigence d'une base légale formelle

## Art. 188 LEDP      Dérogation

- 1 En matière cantonale ou communale, le Conseil d'Etat peut, en accord avec les communes intéressées, déroger de manière limitée et à titre exceptionnel aux dispositions de la présente loi fixant les méthodes d'exercice des droits politiques et de dépouillement, afin de procéder à des tests en vue d'adapter l'exercice de ces droits aux possibilités offertes par la technique.
- 2 En application de la présente disposition, le Conseil d'Etat peut décider par arrêté de recourir ponctuellement au vote électronique pour des élections. L'article 60 est applicable par analogie.
- 3 Les opérations électorales conduites en application de la présente disposition sont soumises au contrôle de la commission électorale centrale, en application des articles 75A à 75C.

# 2<sup>e</sup> enjeu juridique : Respect du secret du vote

Le secret du vote en quelques articles :

- Art. 34 alinéa 2 Cst
- Art. 8a alinéa 2 LDP
- Art. 27g et 27h ODP
- Art. 43 LEDP
- Art. 14c REDP
- Art. 283 CPS

# 2<sup>e</sup> enjeu juridique : Respect du secret du vote

Garantit :

- à tout citoyen la possibilité de s'exprimer librement;
- le fait que le vote écrit soit anonyme;
- qu'aucun lien ne puisse être fait entre un citoyen et le contenu d'un bulletin de vote.

Il implique que toute personne contrevenant à ce principe est punissable.

# 2<sup>e</sup> enjeu juridique : Respect du secret du vote

- ATA/414/2011 :
  - le recourant soutient que le vote par Internet viole le principe du secret du vote;
  - la chambre administrative de la Cour de justice déclare le recours irrecevable.
  
- Cas du double vote enregistré au mois de mars 2012 :
  - il y a une alarme en cas de dysfonctionnement;
  - les solutions juridiques apportées au problème n'ont pas porté atteinte au secret du vote;
  - la question du choix adopté concernant l'élimination d'un vote peut être discutée.

## 2<sup>e</sup> enjeu juridique : Respect du secret du vote

Le secret du vote est confronté à la question de la vérifiabilité du vote.

Mais à quel prix, par quel moyen et à quelles conditions ?



# 3<sup>e</sup> enjeu juridique :

## La transparence du système de votation

- Vérifiabilité, transparence et sécurité : un point sur la situation actuelle.
- Etendue du contrôle démocratique : qu'en est-il en matière de vote par Internet ?
  - commission électorale centrale;
  - contrôle (justice et médias);
  - audits (art. 60, alinéa 6 LEDP).

# 3<sup>e</sup> enjeu juridique :

## La transparence du système de votation

Code source :

- Art. 60, alinéas 8 à 10 LEDP
- Accès au code source à Genève:
  - clause de non-divulgation;
  - ATA/807/2005; ATF IP\_29/2006.

# 4<sup>e</sup> enjeu juridique : Non-détournement de la libre expression de la volonté de l'électeur

- Garantie d'un vote, libre, non détourné et comptabilisé
- Validation du vote par le Conseil fédéral :
  - Art. 27a à 27q ODP
  - Art. 60, alinéa 4 LEDP
- Art. 60, alinéa 6 LEDP :
  - Audits

# 4<sup>e</sup> enjeu juridique : Non-détournement de la libre expression de la volonté de l'électeur

## Différents types de fraude :

- plusieurs votes pour une personne;
- un vote pour un autre électeur;
- le déni de système;
- le détournement de vote.

# 4<sup>e</sup> enjeu juridique : Non-détournement de la libre expression de la volonté de l'électeur

Arrêts Hill :

- 1) du 12.05.2011 contre le matériel de vote :
  - > **ATA/303/2011 du 17.05.2011** : CACJ déclarant le recours irrecevable (A/1407/2011).
- 2) du 24.05.2011 contre l'arrêté du CE du 18.05.11 constatant les résultats :
  - > **ATA/414/2011 du 28.06.2011** : CACJ déclarant le recours irrecevable (A/1527/2011);
  - > **TF 1C\_329/2011 du 22.12.2011** rejetant le recours dans la mesure de sa recevabilité, confirmant ainsi l'arrêt cantonal;
  - > confirmé par arrêt du TF du 19 avril 2012 portant sur la demande de révision de l'arrêt du 22.12.2011.
- 3) du 1<sup>er</sup> novembre 2011 contre l'organisation de la votation du 27 novembre 2011;
  - > **ATA/533/2012 du 21.08.2012** : CACJ déclarant le recours irrecevable (A/3506/2011).

# 4<sup>e</sup> enjeu juridique : Non-détournement de la libre expression de la volonté de l'électeur

Arrêt Schmocker :

- 1) du 25.02.2005 contre un arrêté du Conseil d'Etat autorisant l'usage du vote électronique :
  - > **ATA/192/2005** du 05.04.2005, TA déclarant le recours irrecevable.

Arrêt Canaan :

- 1) du 21.05.2009 contre les résultats du scrutin du 17.05.2009 :
  - > **ACE** du 03.06.2009, rejetant le recours.
- 2) de juin 2009 contre l'arrêté du Conseil d'Etat du 03.06.2009 :
  - > **TF 1C\_257/2009** du 01.10.2009.

# 4<sup>e</sup> enjeu juridique : Non-détournement de la libre expression de la volonté de l'électeur

## Sanctions possibles :

- Art. 280 ss; 143bis; év. 147 et 150bis CPS
- Annulation de la votation :
  - Importance décisive sur le résultat final
- Correctif :
  - Exemple de l'arrêt Cerutti

# 5<sup>e</sup> enjeu juridique : Respect de l'égalité de traitement

- Art. 8 Cst
- Discrimination du fait du vote par Internet ?
  - Large pourcentage de Suisses utilisant Internet
  - Aide aux minorités (personnes en situation de handicap visuel, handicapés physiques, personnes âgées)
  - Nouvelle alternative aux moyens de vote existants

# Conclusion

- A l'heure actuelle, on ne rencontre donc pas de problème juridique.
- On constate que les bases légales genevoises en matière de votation sont pérennes mais une évolution reste possible.
- On ne décèle pas de problème au niveau de l'égalité de traitement ni en matière de secret du vote.
- La discussion reste cependant ouverte en ce qui concerne la relation entre le secret du vote et la transparence.



Merci de votre attention.